

# **REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)**

FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DOSSIER DE L'USAGER INFORMATISE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX (ESMS)

# SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD) N°2021-018

La procédure est passée en application des dispositions du Code la commande publique (ci-après «**Code**»)

Système d'acquisition dynamique : articles L. 2125-1 et R. 2162-37 à R 2162-51 du Code

Pouvoir Adjudicateur :
GIP Réseau des acheteurs hospitaliers (« Resah »)
47, rue de Charonne
75011 Paris
Agissant en tant que centrale d'achat

<u>Date et heure limites de réception pour la remise des premières candidatures :</u>

1<sup>er</sup> février 2021 à 12h

# AUCUNE OFFRE N'EST REQUISE A CE STADE DE LA PROCEDURE SEULES LES CANDIDATURES SONT EXAMINEES

<u>Date prévisionnelle d'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier</u>

<u>Marché spécifique :</u>

Mars 2021

Le présent règlement de la consultation comporte une annexe :

- Annexe 1 : cadre de candidature
- Annexe 2 : Fiche de la solution

# **TABLE DES MATIERES**

<b>DEFINITIONS</b>		3
PREAMBULE		4
	ATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	
Article 1.	OBJET DE LA CONSULTATION	
Article 2.	SUBDIVISION EN CATEGORIES	
Article 3.	LIEU D'EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES PASSES DANS LE CADRE DU SAD	
Article 4.	PROCEDURE DE PASSATION	
Article 5.	DUREE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	
Article 6.	MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD	
Article 7.	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD	
Article 8.	MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION/ QUESTIONS DES CANDIDATS	7
PARTIE 2. ADM	IISSION/EXCLUSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES	9
Article 9.	MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
Article 10.	MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE/SOUS-TRAITANG	CE 10
Article 11.	MODALITES TECHNIQUES DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS	10
Article 12.	ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD	12
Article 13.	EXCLUSION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	13
Article 14.	MISE A JOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	14
Article 15.	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
PARTIE 3. ATTI	RIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES	15
Article 16.	ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES MARCHES SPECIFIQUES	15
Article 17.	MODALITES DE REMISE DES OFFRES	
Article 18.	DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE	17
Article 19.	CRITERES DE SELECTION DES OFFRES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES CATEGORIES .	17
Article 20.	DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES	
Article 21.	MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE SPECIFIQUE	18
Article 22.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	18

# **DEFINITIONS**

Les termes et expressions employés avec une majuscule dans le présent règlement de la consultation ont la définition suivante :

- « Système d'acquisition dynamique » ou « SAD » : désigne un processus entièrement électronique, objet de la présente consultation, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs Marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement admis dans une ou plusieurs catégories.
- « Marché spécifique » : désigne le marché conclu à l'issue de la mise en concurrence dans le cadre du Système d'acquisition dynamique.
- « **Convention d'accès au Système d'acquisition dynamique** » : désigne la convention conclue entre le GIP Resah et un acheteur (établissement, GCS, GIP...), aux termes de laquelle le Resah autorise cet acheteur à accéder à son Système d'acquisition dynamique.
- « Bénéficiaires » : désigne les acheteurs qui ont recours aux Marchés spécifiques pour satisfaire leurs besoins par l'émission de bons de commande. Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements social ou médico-social éligibles c'est-à-dire un établissement ou service pour personnes âgées et/ou personnes handicapées tels que mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- « France métropolitaine » désigne la France continentale et la Corse.
- « **DROM-COM** » : désigne les Départements et Régions d'Outremer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte) ainsi que les Collectivités d'Outremer (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie).
- « DUI » : Dossier usager Informatisé.
- « ESMS » : Etablissements et Services Médico-Sociaux.
- « PA » : Personne Agées.
- « PH » : Personnes en situation de Handicap.
- « AAD » : Aide et soins A Domicile.
- « **OG** » : Organisme Gestionnaire.
- « Convergence » : mise en commun de la Solution informatique permettant de réunir en un seul système les besoins spécifiques de chaque entité"

#### **PREAMBULE**

#### Le programme ESMS Numérique

La présente consultation s'inscrit dans la déclinaison de la feuille de route « accélérer le virage numérique en santé », élaborée par la délégation ministérielle du Numérique en Sante (DNS) et présentée en avril 2019. Cette déclinaison prévoit des mesures spécifiques propres secteur social et médico-social.

Le programme ESMS numérique vise à mettre en œuvre cette feuille de route en particulier dans le secteur des ESMS dédiés aux personnes âgées dépendantes et aux personnes en situation de handicap. Ce programme vise à permettre aux ESMS de :

- Développer les usages du numérique pour en faire des leviers d'amélioration des parcours et d'appui aux professionnels,
- Renforcer la possibilité, pour une personne accompagnée, d'être actrice de son parcours,
- Disposer de données et outiller le pilotage du secteur médico-social.

La présente consultation s'inscrit dans le déploiement du programme ESMS Numérique en permettant aux ESMS d'acquérir ou mettre en conformité une solution de Dossier Usager Informatisé et interopérable (DUI) au service des professionnels et des usagers.

# Le système d'acquisition dynamique

La présente consultation a pour objet la création d'un Système d'acquisition dynamique tel que défini à l'article L. 2125-1 du Code.

Pendant la durée de validité du SAD, les opérateurs économiques répondant aux critères de sélection des candidatures énoncés dans le présent règlement de la consultation sont admis dans une ou plusieurs catégories du SAD afin d'être mis en concurrence en vue de l'attribution de Marchés spécifiques. Les candidats admis dans le SAD sont ainsi invités à remettre des offres en vue de l'obtention de ces Marchés spécifiques.

En application de l'article R. 2162-39 du Code, le Système d'acquisition dynamique objet de la présente consultation est susceptible d'être utilisé :

- par le Resah agissant, auprès des Bénéficiaires, soit en tant que centrale d'achat intermédiaire ou grossiste; soit en tant que coordonnateur de groupement de commandes; soit encore au titre de ses activités de coopération;
- par des Bénéficiaires directement. Dans ce dernier cas, les Bénéficiaires concernés signent une Convention d'accès au Système d'acquisition dynamique avec le Resah.

L'invitation à soumissionner adressée aux candidats admis à remettre une offre pour un Marché spécifique précise l'acheteur (Resah ou Bénéficiaire) chargé de sa passation.

# PARTIE 1: CREATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

# **Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION**

Le Système d'acquisition dynamique vise à la conclusion de Marchés spécifiques portant sur la fourniture, la maintenance et le déploiement d'une solution logicielle de Dossier Usager Informatisé ainsi que la réalisation de prestations associées, pour répondre aux besoins des Bénéficiaires tels que définis à l'article « Définitions » du présent règlement de la consultation.

Les Marchés spécifiques passés dans le cadre du présent SAD sont susceptibles de porter soit sur une nouvelle solution de Dossier Usager Informatisé, soit sur la mise en conformité d'une telle solution.

# **Article 2. SUBDIVISION EN CATEGORIES**

Le Système d'acquisition dynamique est subdivisé en 8 catégories de services. Les intitulés et caractéristiques techniques sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Numéros			
de	Catégories et caractéristiques techniques		
catégories	Colution DILL or made about over the (CAAC) > destination des FCAAC DA		
1	« Solution DUI en mode abonnement (SAAS) à destination des ESMS PA »		
	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode SAAS à destination		
	des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes Agées		
2	« Solution DUI en mode acquisition (On Premise-infrastructure de l'OG) à destination des ESMS PA »		
	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode hébergé à		
	destination des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes Agées		
	« Solution DUI en mode acquisition avec hébergement externalisé à destination des ESMS PA »		
3			
	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode hébergé à		
	destination des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes Agées		
	« Solution DUI en mode abonnement (SAAS) à destination des ESMS PH »		
4	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode SAAS à destination		
	des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes en situation de Handicap		
	« Solution DUI en mode acquisition (On Premise-infrastructure de l'OG) à destination des		
	ESMS PH »		
5	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode hébergé à		
]	destination des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes en		
	situation de Handicap		
	« Solution DUI en mode acquisition avec hébergement externalisé à destination des		
	ESMS PH »		
6	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode hébergé à		
	destination des ESMS intervenant principalement dans le champ des Personnes en		
	situation de Handicap		
7	« Solution DUI en mode abonnement (SAAS) à destination des ESMS AAD »		
	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode SAAS à destination		
	des ESMS intervenant principalement dans le champ de l'Aide et de Soins A Domicile		

	« Solution DUI en mode acquisition avec hébergement externalisé à destination des
8	ESMS AAD »
	Fourniture, maintenance et déploiement d'une solution DUI en mode SAAS à destination
	des ESMS intervenant principalement dans le champ de l'Aide et de Soins A Domicile

Les spécifications techniques des solutions attendues sont précisées lors de la passation des Marchés spécifiques.

# Article 3. LIEU D'EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES PASSES DANS LE CADRE DU SAD

Les Marchés spécifiques conclus dans le cadre du Système d'acquisition dynamique peuvent être exécutés en France métropolitaine (Corse incluse) et dans les DROM-COM.

#### **Article 4. PROCEDURE DE PASSATION**

La procédure est celle de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R 2162.49 à R. 2162-51 du Code.

# Article 5. DUREE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le SAD est valide (c'est-à-dire : ouvert aux candidatures des opérateurs économiques) pendant une période de quatre ans à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de sa sélection dans le SAD.

Le Resah accorde, pendant toute la durée de validité du SAD, la possibilité à tout opérateur économique de demander à y participer. Des Marchés spécifiques peuvent être passés pendant toute la durée de validité du SAD.

L'attention des opérateurs économiques est toutefois attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-45 du Code, le Resah ne peut examiner aucun dossier de candidature déposé moins de 10 jours ouvrables avant la date de fin de validité du SAD.

Il peut être mis fin au SAD sur décision du Resah. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'emporte pas de conséquence sur les Marchés spécifiques en cours d'exécution.

Conformément à l'article R. 2162-40 du Code, en cas de fin anticipée du SAD, un avis d'attribution est publié par le Resah.

La fin anticipée du SAD n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

# Article 6. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD

Pendant toute la durée de validité du SAD, son dossier de consultation est téléchargeable **gratuitement et en libre accès** sur le profil acheteur du Resah accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.maximilien.fr">https://www.maximilien.fr</a>

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le Resah, les candidats doivent disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : les .doc, .xls, .pdf, .rtf, et/ou les fichiers compressés au format .zip.

Les candidats sont informés que, s'ils ne créent pas un compte sur la plateforme avant de télécharger le dossier de consultation, ils ne seront pas informés des éventuels rectificatifs du dossier de consultation ni des questions-réponses qui y seraient déposées. La création d'un compte est simple et gratuite.

En cas de difficulté, il est possible d'adresser des questions au support technique via un formulaire en ligne sur le profil acheteur.

#### Article 7. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD

Le dossier de consultation du SAD comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) type de chaque catégorie ;
- Le cahier des clauses techniques particulière (CCTP) type de chaque catégorie ;
- Le Bordereau des Prix Unitaire (BPU) type de chaque catégorie;
- Le cadre de réponse technique (CRT) type de chaque catégorie.

Les documents listés ci-dessus, à l'exception du règlement de la consultation et de ses annexes, sont des documents types qui ont vocation à régir les Marchés spécifiques passés sur le fondement du présent SAD. Ils peuvent être adaptés dans les conditions prévues à l'article 16.02 du présent règlement de la consultation.

# Article 8. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION/ QUESTIONS DES CANDIDATS

#### 8.01 Modification du dossier de consultation

Le Resah se réserve le droit d'apporter, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des premières candidatures, des modifications au dossier de consultation des entreprises par voie électronique. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### 8.02 Questions des candidats au cours de la remise des premières candidatures et du SAD

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme de dématérialisation **pendant toute la durée de validité du SAD.** 

Par ailleurs, les candidats sont tenus de signaler via cette plateforme, les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de les léser ou les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. A défaut de les avoir signalées, les candidats sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du dossier de consultation et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution des Marchés spécifiques.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des premières candidatures.

Le Resah se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions posées moins **de 9 jours** avant la date limite de remise des premières candidatures. Il n'est répondu à aucune question orale.

# PARTIE 2. ADMISSION/EXCLUSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

En candidatant au SAD, le candidat s'engage à respecter l'ensemble des pièces et exigences fixées pour sa participation et à avoir pris connaissance des documents du DCE.

#### Article 9. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

A ce stade, il n'est pas demandé de remettre une offre technique et financière, mais uniquement un dossier de candidature.

Le dossier de candidature remis par les candidats comprend les documents suivants :

- Le formulaire DC1 dûment complété par le candidat unique ou par tous les membres du groupement. Le candidat remet un seul DC1 valant pour l'ensemble des catégories auxquelles il demande à être admis.
- L'annexe 1 du présent règlement de la consultation, « cadre de candidature », complétée. Le candidat doit compléter en précisant les informations suivantes :

#### **PREMIER ONGLET:**

- Les renseignements administratifs commun à l'ensemble des catégories ;
- Les effectifs sur les 3 derniers exercices disponibles au moment où le candidat dépose son dossier. Les effectifs s'entendent tous statuts (salariés, mandataires sociaux...) confondus;
- Son chiffre d'affaires sur les 3 derniers exercices disponibles au moment où le candidat dépose son dossier (chiffre d'affaires global <u>et</u> chiffres d'affaires dans le secteur médico-social);
- o Les renseignements généraux relatifs à la consultation (référent etc.)

# **DEUXIEME ONGLET:**

Les références détaillées selon les catégories auxquelles le candidat souhaite être admis;

# **TROISIEME ONGLET:**

- Le souhait de candidature à une ou plusieurs catégorie(s), en renseignant « OUI » ou « NON ».
- L'annexe 2 du présent règlement de la consultation, « Fiche de la solution », complétée. Le candidat doit compléter pour chaque catégorie la ou les fiche(s) des solutions proposées en précisant notamment une courte description et, le cas échéant, la mention de l'existence ou non d'une exclusivité du candidat sur cette solution.
- Le candidat produit, outre l'annexe 1 et 2 complétées :
  - pour chaque catégorie à laquelle il souhaite être admis, des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants, par exemple en matière d'hébergement des données de santé, d'organisme de formation, de certification LAP.

NB: Les opérateurs ne disposant pas de ces informations peuvent également prouver leur capacité par tout moyen approprié, comme des assurances de responsabilité professionnelle, une garantie ou des attestations bancaires notamment, en lien avec le secteur médico-social, des expériences précédentes, etc.

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

**NOTA**: en application de l'article R. 2144-2 du Code, le Resah se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

# Article 10. MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE/SOUS-TRAITANCE

Les opérateurs économiques peuvent répondre seuls ou en groupement dans les conditions suivantes :

Modalités de réponse en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques

Pour justifier de ses capacités, un opérateur économique peut présenter sa candidature en groupement (personnes morales ou entreprises individuelles).

Dans ce cas, chaque opérateur économique constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements relatifs à la candidature demandée à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

La forme du groupement n'est pas imposée. Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

 Modalités de réponse en cas de sous-traitance ou de prise en compte de la capacité d'autres opérateurs économiques (autres que des cotraitants ou des sous-traitants)

Pour justifier de ses capacités, le candidat peut demander que soient également prises en compte celles d'un ou de plusieurs sous-traitants ou d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat doit cumulativement :

- justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants ou opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés à l'article 9 du présent règlement de la consultation ;
- justifier qu'il en disposera pour l'exécution du Marché spécifique en produisant un engagement écrit du sous-traitant ou de l'opérateur.

# Article 11. MODALITES TECHNIQUES DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS

En application de l'article R 2132-7 du Code, la remise du dossier de candidature au SAD s'effectue uniquement par voie dématérialisée sur le profil acheteur du Resah : <a href="https://www.maximilien.fr">https://www.maximilien.fr</a>

Les candidats disposent sur ce profil acheteur d'un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plateforme, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur la plateforme d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plateforme :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- formulaire en ligne en cas de question (support technique);
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité, pendant toute la durée de validité du SAD, de poser des questions au Resah conformément à l'article 8 ci-dessus.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique (sur la boîte mail de l'utilisateur inscrit) donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

Les candidats doivent s'assurer que les messages envoyés par la plateforme (notamment, ne\_pas\_repondre@maximilien.fr) ne sont pas traités comme des courriels indésirables ou des spams.

#### Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image .jpg, .png et de documents .html.

Le candidat ne doit pas utiliser de codes actifs dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

#### Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. La durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre.

#### **Antivirus**

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

# Informations sur le temps d'acheminement

Les tailles des fichiers sont exprimées usuellement en octets (ko ou Mo).

Les débits de bande passante sont exprimés usuellement en bits par seconde (kbps ou Mbps).

Un octet vaut 8 bits, cela signifie que pour télécharger un fichier d'1 Mo avec une bande passante effective de 128 kbps, il faut (1 000 000\*8)/128 000= 62,5 secondes (estimation donnée à titre indicatif).

# Copie de sauvegarde du dossier de candidature du SAD

Les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leur dossier de candidature du SAD sur support papier ou sur support physique électronique (article R. 2132-11 du Code et son annexe n°6 ¹).

Cette copie comporte obligatoirement sur son enveloppe la mention suivante : « SAD FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DOSSIER DE L'USAGER INFORMATISE POUR LES ESMS- NE PAS OUVRIR » et la dénomination sociale du candidat.

La copie de sauvegarde est à envoyer à l'adresse suivante :

Resah – 47 rue Charonne – 75011 Paris

# Article 12. ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD

#### 12.01 Interdictions de soumissionner

Pour pouvoir présenter sa candidature, l'opérateur économique ne doit pas être dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code.

# 12.02 Critères de sélection des candidatures et niveaux minimaux de capacité communs à toutes les catégories

Les niveaux minimaux de capacité, communs à l'ensemble des catégories, sont les suivants :

- Niveau minimal s'agissant des effectifs :
  - Un effectif annuel minimal de 10 ETP au cours du dernier exercice clos
- Niveau minimal s'agissant du chiffre d'affaires :
  - Un chiffre d'affaires annuel dans le médico-social supérieur à 500 000 €.

Les niveaux minimaux fixés ci-dessus sont appréciés au regard des éléments fournis par les candidats dans le cadre de candidature (annexe 1 au présent règlement de consultation du SAD).

Les candidats ne disposant pas des capacités financières techniques et professionnelles suffisantes pour l'exécution des Marchés spécifiques ne pourront être admis au sein des catégories du Système d'acquisition dynamique.

#### 12.03 Analyse des candidatures

Les candidatures sont analysées sur la base des documents transmis par l'opérateur économique.

A compter de l'ouverture du SAD, les dossiers de candidatures transmis sont analysés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de leur réception.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables lorsque cela est justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

#### 12.04 Admission dans le Système d'acquisition dynamique

Dès lors qu'il satisfait aux critères de sélection, le candidat est admis au sein du ou des catégories du Système d'acquisition dynamique pour lesquelles il a déposé sa candidature.

Un message, transmis via la plateforme de dématérialisation, l'informe de cette admission. A compter de la réception de ce message, le candidat peut être invité à participer aux mises en concurrence des Marchés spécifiques du ou des catégories pour lesquelles sa candidature a été admise.

NOTA: l'admission des candidatures se fait catégorie par catégorie. Ainsi, l'opérateur économique souhaitant participer aux mises en concurrence des Marchés spécifiques d'autres catégories que celles pour laquelle ou lesquelles il a été d'ores et déjà admis, doit au préalable déposer un nouveau dossier de candidature (cf. article 9) comprenant notamment l'annexe du présent règlement de la consultation précisant la ou les catégories complémentaires concernées.

# 12.05 Non admission dans le Système d'acquisition dynamique

Le Resah informe dans les plus brefs délais les opérateurs économiques concernés s'ils n'ont pas été admis dans le Système d'acquisition dynamique.

# Article 13. EXCLUSION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

# 13.01 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un opérateur économique admis dans le Système d'acquisition dynamique peut intervenir pour les motifs suivants :

- o à la demande de l'opérateur si celui-ci s'estime dans l'incapacité de pouvoir exécuter les futurs Marchés spécifiques (ex : redressement, liquidation judiciaire...).
- o sur décision du Resah lorsqu'un ou plusieurs Marchés spécifiques conclus dans le cadre du SAD avec l'opérateur économique a été résilié pour faute.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis le candidat en capacité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la sanction envisagée.

#### 13.02 Conséquences de l'exclusion

A compter de son exclusion, le candidat n'est plus invité à soumissionner en vue de l'attribution des Marchés spécifiques à passer dans le cadre du Système d'acquisition dynamique. L'opérateur économique attributaire d'un ou plusieurs Marché(s) spécifique(s) reste tenu de le(s) exécuter.

La non-réponse à des consultations pour des Marchés spécifiques n'est pas un motif d'exclusion du SAD.

# Article 14. MISE A JOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

À tout moment, en cours de validité du Système d'acquisition dynamique, le Resah peut demander au candidat admis au SAD d'actualiser son dossier de candidature, notamment au regard de l'évolution des exigences de la réglementation.

Le candidat dispose dès lors d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour procéder à cette démarche.

# Article 15. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre du SAD font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir des données à caractère personnel et notamment les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès des Bénéficiaires des Marchés spécifiques.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

- d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le Resah ;
- d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;
- d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
- d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel;
- d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
- d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du Resah à l'adresse suivantes : mesdonnees@resah.fr.

Pour plus de détails, la politique de confidentialité du Resah est disponible sur le site internet www.resah.fr ou sur simple demande auprès du Délégué à la Protection des Données.

# PARTIE 3. ATTRIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES

<u>RAPPEL</u>: seuls les candidats admis au sein d'une ou plusieurs catégories du Système d'acquisition dynamique ont vocation à être mis en concurrence pour la ou les catégories correspondant aux Marchés spécifiques concernés.

## Article 16. ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES MARCHES SPECIFIQUES

#### 16.01 Invitation à soumissionner

A la survenance d'un besoin, tous les candidats admis dans le Système d'acquisition dynamique sont invités simultanément et par écrit à remettre une offre pour la catégorie correspondant au Marché spécifique concerné.

La remise des offres aux Marchés spécifiques est faite sur le profil acheteur en accès restreint. Seuls les candidats admis au SAD reçoivent un message (via la messagerie sécurisée du profil acheteur) comprenant un lien de téléchargement vers le dossier de consultation et un mot de passe pour y accéder.

# 16.02 Documents remis aux candidats du Marché spécifique

Sous réserve de compléments et/ou précisions apportées par l'invitation à soumissionner, le contenu du dossier de consultation remis aux candidats du Marché spécifique comporte notamment les pièces suivantes :

- > une invitation à soumissionner précisant les règles de la consultation du Marché spécifique ;
- > le CCAP du Marché spécifique ;
- le CCTP du Marché spécifique ;
- le cadre de réponse technique du Marché spécifique ;
- le bordereau des prix du Marché spécifique.

Lors de la passation des Marchés spécifiques, les documents types fournis au niveau du SAD peuvent être adaptés dans les hypothèses suivantes :

- Pour permettre une adaptation aux besoins spécifiques d'un ou plusieurs Bénéficiaires, par exemple dans le cadre d'une convergence ou en fonction de la stratégie de déploiement (site par site, multi-sites...);
- Pour les Bénéficiaires situés dans les DROM-COM (clauses relatives aux prix, à la fiscalité, etc.);
- Pour les Bénéficiaires dont les contrats constituent des contrats de droit privé et non des contrats administratifs (modalités de paiement, opérations de vérification, etc.) ;
- Dans l'hypothèse où le Marché spécifique est passé directement par un Bénéficiaire, y compris en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes ;
- Dans l'hypothèse où le Marché spécifique serait passé par le Resah en tant que centrale d'achat « grossiste » (modalités de paiement, opérations de vérification, etc.) ou dans le cadre de ses activités de coopération, ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes;

- Dans l'hypothèse où les évolutions technologiques ou règlementaires rendraient nécessaires une adaptation des conditions techniques et financières d'exécution des Marchés spécifiques et ainsi une mise à jour des documents types fournis au niveau du SAD;
- Dans l'hypothèse d'un Marché spécifique portant sur la mise à niveau d'une solution déjà installée et/ou utilisée chez le Bénéficiaire ;
- Le BPU peut être adapté, notamment s'agissant des Marchés spécifiques en mode SaaS, pour modifier la métrique de facturation des abonnements (utilisateurs actifs, autres...) ou encore des remises;
- Les modalités de facturation (périodicité des paiements, avances...), d'évolution des prix, les opérations de vérification et les pénalités peuvent faire l'objet d'adaptations au regard des besoins exprimés par le Bénéficiaire.

En toute hypothèse, les modifications apportées aux documents types ne peuvent avoir pour objet de les modifier substantiellement ou de changer l'objet du SAD et de ses catégories.

### 16.03 Délai de réponse au Marché spécifique

Le délai de réception des offres est précisé dans l'invitation à soumissionner.

#### **Article 17. MODALITES DE REMISE DES OFFRES**

# 17.01 Transmission électronique

Les offres sont remises obligatoirement par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation via un accès restreint.

Les candidats doivent déposer leur offre pour chaque Marché spécifique via cet accès restreint.

Les modalités techniques de remise électroniques des plis sont identiques à celles du dossier de candidature du SAD telles que précisées à l'article 11 du présent règlement de la consultation. Il importe de préciser que, sauf dispositions contraires dans l'invitation à soumissionner, la signature électronique de l'acte d'engagement n'est pas imposée au stade de la remise des offres des Marchés spécifiques.

Les candidats ne sont pas tenus de remettre une offre lorsqu'ils sont invités à soumissionner. Dans ce cas, le Resah se réserve la possibilité de demander aux candidats les motifs les ayant conduits à ne pas répondre à la consultation.

L'envoi des réponses en deux temps est interdit. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les plis doivent parvenir avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur l'invitation à soumissionner.

# 17.02 Catalogue électronique

Conformément aux articles R. 2162-52 à R. 2162-56 du Code, le Resah se réserve la possibilité de demander que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Dans ce cas, les informations requises (format, équipements électroniques, modalités de connexion et spécificités techniques du catalogue) sont précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

#### 17.03 Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique identique à l'offre déposée sur la plateforme (article R. 2132-11 du Code et son annexe n°6 ²).

Cette copie comporte obligatoirement sur son enveloppe la mention suivante : « FOURNITURE, MAINTENANCE ET DEPLOIEMENT d'une solution logicielle de Dossier Usager Informatisé» - MSP n°2020-018-MSPXXX - NE PAS OUVRIR » et la dénomination sociale du candidat.

L'adresse d'envoi de la copie de sauvegarde est précisée dans l'invitation à soumissionner.

#### Article 18. DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE

Sous réserve de compléments et/ou précisions apportées par l'invitation à soumissionner, le candidat remet un dossier comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le Bordereau de Prix Unitaires, tel que transmis avec l'invitation à soumissionner, à compléter sans ajout ni modification, dûment renseigné ;
- Le CRT et son annexe, le cas échéant complétés d'un mémoire technique;

Sauf dispositions contraires dans l'invitation à soumissionner, l'acte d'engagement n'est exigé qu'au stade de l'attribution du Marché spécifique.

L'offre du candidat doit être entièrement rédigée en français ou accompagnée d'une traduction en français.

#### Article 19. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES CATEGORIES

Les Marchés spécifiques sont attribués en application des critères de sélection des offres ci-dessous, applicables à l'ensemble des catégories :

Critères		Fourchette de Pondération
Critères financiers	Prix (apprécié sur la base d'un scenario)	30% et 35%

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde

Critères	La valeur technique de l'offre, jugée et évaluée	Entre 65 et 70%
Critères techniques	selon les sous-critères suivants :  - Couverture des exigences fonctionnelles et techniques, engagements pris (incluant l'ergonomie et la trajectoire d'intégration des projets et services socles) [30-35%] - Conduite du changement et	Entre 65 et 70%
	accompagnement à l'usage adapté au contexte [10-15%]  - Qualité de l'offre, démarche proposée, compréhension du contexte et des besoins de l'OG [15-20%]  Des auditions/démonstrations peuvent être organisées par le Bénéficiaire, notamment pour apprécier l'ergonomie de la solution	

Les critères énoncés ci-dessus ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont précisés dans l'invitation à soumissionner envoyée aux candidats.

# **Article 20. DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est précisé dans l'invitation à soumissionner de chaque Marché spécifique.

# Article 21. MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE SPECIFIQUE

Pour chaque Marché spécifique, l'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise :

- les certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du Code ;
- l'acte d'engagement signé sauf dispositions contraires dans l'invitation à soumissionner.

# Article 22. SIGNATURE ELECTRONIQUE

# 25.01 Signature des offres

Pour l'acte d'engagement (et tout autre document dont il peut être demandé la signature), la signature électronique est requise (à l'exception de la copie de sauvegarde remise sous format papier qui est signée de manière manuscrite originale, le cas échéant).

Les opérateurs économiques sont invités à utiliser le parapheur électronique prévu à l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, permettant ainsi la signature d'un même document par plusieurs signataires.

# 25.02 Signataire

Pour tout document signé, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal du candidat ;
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

#### 25.03 Signature électronique

Les candidats sont vivement encouragés à utiliser les outils de signature de la plateforme.

# 25.04 Validité de la signature électronique

Pour être valide, la signature électronique utilisée doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) les certificats de signature utilisés doivent être conformes au règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS, ou garantir un niveau équivalent de sécurité ;
- 2) La signature doit être au format XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n°2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 ;
- 3) Le candidat doit permettre la vérification de la signature électronique en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification des certificats, de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

CAS 1: Le candidat utilise le dispositif de création de signature du profil d'acheteur (plateforme : <a href="https://marches.maximilien.fr">https://marches.maximilien.fr</a>) :

Le candidat est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

CAS 2 : Le candidat n'utilise pas le dispositif de création de signature du profil d'acheteur (plateforme : <a href="https://marches.maximilien.fr">https://marches.maximilien.fr</a>) : le candidat utilise l'outil de signature de son choix (2 cas possibles) :

#### Cas 2.1 : Le certificat de signature émane d'une liste de confiance française ou européenne :

Dans ce cas, la conformité du produit au règlement susvisé est présumée et le signataire n'a pas à fournir d'autres éléments que ceux permettant la vérification de la validité de la signature. Alors, la conformité du produit au réglement suscité est présumée et le signataire n'a pas à fournir d'autres éléments que ceux permettant la vérification de la validité de la signature (par exemple l'outil de signature ou les indications permettant d'obtenir l'outil de signature).

# Cas 2.2 : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance:

La conformité du produit au reglement suscité doit être vérifiée.

Le signataire transmet, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications suivantes:

- 1° La procédure permettant la vérification de la validité de la signature (par exemple l'outil de signature ou les indications permettant d'obtenir l'outil de signature);
- 2° L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Dans tous les cas, la vérification de la validité de la signature se constate par un contrôle fonctionnel qui porte au minimum sur les points suivants :

- 1° L'identité du signataire ;
- 2° L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats visés à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique :
  - un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;
  - un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé ;
- 3° Le respect du format de signature (XAdES, CAdES ou PAdES);
- 4° Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- 5° L'intégrité du document signé.

Rappel général : une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique lorsque celle-ci est exigée.